## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2015/2065(INI)**<br><br>INI - Procédure d'initiative | Procédure terminée |
| Pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire<br><br>**Subject**<br><br>2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes<br>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux<br>4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | CZESAK Edward (ECR) | 24/09/2014 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE)<br><br>SEHNALOVÁ Olga (S&D)<br><br>ROCHEFORT Robert (ALDE)<br><br>DE JONG Dennis (GUE/NGL)<br><br>ŠOLTES Igor (Verts/ALE)<br><br>ZULLO Marco (EFDD) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| AGRI Agriculture et développement rural<br>(Commission associée) | MCGUINNESS Mairead (PPE) | 17/03/2015 |
| JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | BIEŃKOWSKA Elżbieta |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 15/07/2014 | Publication du document de base non-législatif | COM(2014)0472 | Résumé |
| 29/04/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 29/04/2015 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 21/04/2016 | Vote en commission | | |
| 04/05/2016 | Dépôt du rapport de la commission | A8-0173/2016 | Résumé |
| 06/06/2016 | Débat en plénière | | |
| 07/06/2016 | Décision du Parlement | T8-0250/2016 | Résumé |
| 07/06/2016 | Résultat du vote au parlement | | |
| 07/06/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2015/2065(INI) |
| **Type de procédure** | INI - Procédure d'initiative |
| **Sous-type de procédure** | Rapport d'initiative |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 55 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | IMCO/8/02015 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE560.916 | 06/07/2015 | |
| Amendements déposés en commission | | PE567.733 | 18/09/2015 | |
| Amendements déposés en commission | | PE571.610 | 09/11/2015 | |
| Avis de la commission | AGRI | PE564.944 | 02/03/2016 | |
| Amendements déposés en commission | | PE578.464 | 02/03/2016 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A8-0173/2016 | 04/05/2016 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T8-0250/2016 | 07/06/2016 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de la Commission (COM) | COM(2014)0472 | 15/07/2014 | Résumé |
| Document de la Commission (COM) | COM(2016)0032 | 29/01/2016 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2016)612 | 18/11/2016 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2014)0472 | 21/10/2014 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2014)0472 | 16/01/2015 | |

# Pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

2015/2065(INI) - 07/06/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 48 contre et 24 abstentions, une résolution sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire faisant suite au rapport de la Commission du 29 janvier 2016 sur le même sujet.

Les députés ont rappelé que les pratiques commerciales déloyales sont un grave problème que l'on retrouve dans de nombreux secteurs de l'économie. Toutefois, **le problème est particulièrement présent dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire**, et a des effets négatifs sur le maillon le plus faible de la chaîne. Il est attesté par tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et par nombre d'autorités nationales de la concurrence.

Ces pratiques peuvent consister, entre autres, en : des retards de paiement, la limitation de l'accès au marché, la modification unilatérale des conditions contractuelles ou leur modification avec effet rétroactif, le refus de passer un contrat écrit, ou des pressions destinées à faire baisser les prix des produits.

Tout en saluant le rapport de la Commission, les députés ont relevé que ses conclusions **n'ouvraient pas la voie à un cadre européen de lutte contre les pratiques commerciales déloyales** au niveau de l'Union.

**Éliminer les pratiques commerciales déloyales** : constatant que les pratiques commerciales déloyales résultaient essentiellement de déséquilibres en matière de revenus et de rapports de force dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, le Parlement a demandé d'y **remédier de toute urgence** afin d'améliorer la situation des exploitants agricoles dans le secteur alimentaire. En effet, ces pratiques ont sur les exploitants de graves répercussions telles qu'une diminution des bénéfices, des surcoûts, une surproduction accompagnée de gaspillages et des problèmes de programmation financière; au bout du compte, de tels effets négatifs limitent le choix des consommateurs.

**Limites de l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement** : le Parlement a fait observer que certaines plateformes nationales d'organisations et d'entreprises mises en place dans le cadre de l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement en vue d'encourager le dialogue entre les parties et de mettre un terme aux pratiques commerciales déloyales n'ont pas atteint ces objectifs.

C'est pourquoi les députés ont **remis en cause le soutien sans faille qu'apporte la Commission à cette initiative** compte tenu des limites de cette dernière. Ils ont ainsi rappelé que les exploitants agricoles hésitaient à y participer à cause i) du manque de confiance, ii) des limites imposées aux plaintes anonymes, iii) de l'absence de pouvoir réglementaire, iv) de l'impossibilité d'appliquer des sanctions efficaces, v) de l'absence de mécanismes appropriés pour lutter contre des pratiques commerciales déloyales attestées, et vi) de leurs inquiétudes quant aux déséquilibres dont souffrent les mécanismes coercitifs.

**Instaurer des mécanismes de mise en œuvre forts et efficaces** : le Parlement a plaidé pour que l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement et d'autres systèmes facultatifs nationaux et de l'Union (codes de bonnes pratiques, mécanismes de règlement des différends librement consentis) soient développés et promus parallèlement à l'instauration de mécanismes de mise en œuvre forts et efficaces à l'échelle des États membres, en veillant à ce que des **plaintes** puissent être déposées **anonymement** et en établissant des **sanctions dissuasives**, avec une coordination au niveau de l'Union.

Les députés ont préconisé d'améliorer le fonctionnement de l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement, notamment grâce à une **gouvernance indépendante**, à la **confidentialité** et à **l'anonymat**, ainsi qu'à une application effective de la législation et à des moyens de dissuasion efficaces de façon à accroître l'intérêt et la participation des agriculteurs.

**Des propositions de cadre au niveau de l'Union :** les députés sont convaincus que la **définition des pratiques commerciales déloyales** présentée par la Commission et les parties concernées devrait être prise en considération, avec une liste ouverte de pratiques commerciales déloyales, dans une proposition de cadre au niveau de l'Union. L'anonymat et la confidentialité devrait être intégré dans les futures initiatives législatives dans ce domaine.

La Commission devrait également présenter une ou plusieurs propositions de cadre au niveau de l'Union, établissant des **principes généraux** et tenant compte des situations nationales et des meilleurs pratiques de lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans toute la chaîne d'approvisionnement alimentaire, afin d'assurer des conditions égales dans tous les États membres.

D'une manière générale, le Parlement a estimé qu'une **législation-cadre à l'échelle de l'Union** était nécessaire pour combattre les pratiques commerciales déloyales et faire en sorte que les agriculteurs et les consommateurs européens bénéficient de conditions de vente et d'achat équitables. Cette législation-cadre européenne **ne devrait pas abaisser le niveau de protection** dans les pays qui se sont déjà dotés d'une législation nationale en matière de lutte contre les pratiques commerciales déloyales entre entreprises.

De plus, la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales devrait être mise en œuvre de manière systématique, afin que les entreprises paient leurs créanciers dans les 60 jours ouvrables, au risque de devoir payer des intérêts de retard.

**Autorités publiques et organismes spécifiques** : les États membres devraient mettre en place ou reconnaître au niveau national des autorités publiques ou des organismes spécifiques, comme des arbitres, chargés de veiller à l'application de mesures en matière de lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Ces autorités publiques pourraient faciliter l'exécution des mesures, par exemple si elles sont habilitées à ouvrir et mener des **enquêtes** de leur propre initiative ou sur la base d'informations officieuses ainsi que de **plaintes traitées à titre confidentiel** (afin d'éviter ainsi tout «facteur crainte») et à agir en tant que **médiateur** entre les parties concernées.

Les députés ont invité la Commission, les États membres et les autres parties concernées à **faciliter l'intégration des organisations d'exploitants** (OP et AOP comprises) au sein des organismes nationaux chargés de l'application des lois dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, principalement garantissant l'anonymisation des plaintes et la mise en œuvre d'un régime efficace de sanctions.

**Tenir compte des caractéristiques de chaque marché** : les députés sont d'avis que toute proposition d'initiative réglementaire en la matière devrait garantir une marge de manœuvre relativement élevée quant aux mesures à prendre en fonction de la nature du marché, pour éviter une approche universelle.

**Rôle de la sensibilisation du consommateur** : la résolution a invité toutes les parties prenantes dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement alimentaire à accroître la transparence d'un bout à l'autre de la chaîne et à **mieux informer les consommateurs grâce à un étiquetage des produits** et à des programmes de certification plus appropriés, afin que les consommateurs puissent choisir en disposant de toutes les informations relatives aux produits disponibles et qu'ils soient en mesure d'agir en conséquence.

Enfin, le Parlement a réclamé **une transparence accrue et davantage d'informations dans la chaîne d'approvisionnement**, ainsi que la consolidation d'organismes et d'outils d'information du marché, tels que l'instrument européen de surveillance des prix des denrées alimentaires et l'Observatoire du marché du lait, afin de fournir en temps utile des données de marché précises aux agriculteurs.

# Pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

2015/2065(INI) - 29/01/2016 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur les pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

CONTEXTE : en juillet 2014, la Commission a adopté une communication intitulée «Lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises». Les pratiques commerciales déloyales (PCD) sont des **pratiques qui s'écartent largement de la bonne conduite commerciale**, qui sont contraires à la bonne foi et à la loyauté et qui sont imposées de manière unilatérale par un partenaire commercial à un autre.

Cette communication expliquait les raisons pour lesquelles la structure du marché de la chaîne d'approvisionnement alimentaire était particulièrement vulnérable à ces pratiques et décrivait le préjudice qu'elles pouvaient porter aux opérateurs disposant d'un pouvoir de négociation réduit. Pour remédier au problème des PCD, la communication encourageait les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire européenne à participer à des **dispositifs volontaires visant à promouvoir les bonnes pratiques et à réduire les PCD**, et mettait en exergue l'importance d'une application indépendante et efficace à l'échelle nationale.

En 2015, le débat s'est intensifié, notamment en écho aux difficultés rencontrées par les agriculteurs européens à cause de la diminution des prix de certains produits de base agricoles, en particulier les produits laitiers et la viande de porc. La diminution considérable de la demande de certains produits a été aggravée par l'embargo russe sur les importations de produits agricoles. Dans le même temps, la production mondiale a augmenté, entraînant une offre excédentaire générale. Bien que la récente baisse des prix ne découle pas des PCD, les prix bas ont accru la vulnérabilité des agriculteurs à de possibles pratiques déloyales de leurs partenaires commerciaux.

En réponse aux problèmes rencontrés par les agriculteurs, les ministres de l'agriculture de 7 pays ont publié une déclaration commune invitant la Commission à approfondir son analyse sur les PCD et à proposer une législation européenne pour lutter contre ces pratiques.

La Commission a réagi à la crise agricole en adoptant **un train de mesures ambitieuses**, notamment dans le secteur laitier, particulièrement touché par la baisse des prix.

Le présent rapport ne porte pas sur les mesures spécifiques adoptées dans des secteurs particuliers pour lutter contre les PCD. Il se concentre sur **les cadres existants pour lutter contre les PCD**.

CONTENU : le présent rapport comprend 2 éléments essentiels :

1) une évaluation des cadres réglementaires et d'application existant dans les États membres et

2) une évaluation de l'incidence de l'initiative volontaire relative à la chaîne d'approvisionnement à l'échelle de l'UE (SCI) et de ses plateformes nationales.

**Principales conclusions** : le rapport indique que les mesures de lutte contre les PCD ont considérablement évolué au cours des dernières années.

**Cadres réglementaires** : de nombreux États membres, en particulier ceux où le problème est plus sérieux, ont récemment adopté des **mesures législatives** et d'application qui satisfont dans l'ensemble aux critères relatifs à des cadres efficaces de lutte contre les PCD.

Au total, plus de 20 États membres ont adopté une législation ou envisagent de le faire dans un avenir proche. Le fait que la grande majorité des États membres ont introduit des mesures réglementaires et des systèmes d'application publics constitue une évolution très importante. Certains États membres sont allés plus loin que d'autres, mais presque tous les systèmes d'application législatifs mis en place vont au-delà du recours en justice normal devant les tribunaux, tenant compte du «facteur crainte» des victimes potentielles de pratiques commerciales déloyales.

Par conséquent, compte tenu des évolutions positives dans certaines parties de la chaîne alimentaire et de l'existence de différentes formules pour lutter efficacement contre les pratiques commerciales déloyales, **la Commission ne voit pas la valeur ajoutée qu'apporterait à ce stade une réglementation harmonisée à l'échelle de l'Union**. Elle reconnaît toutefois que, comme l'adoption d'une législation est très récente dans de nombreux États membres, il convient de contrôler de près les résultats de son application et de les réévaluer au besoin.

La Belgique et les Pays-Bas ne disposent pas d'un cadre réglementaire, mais ont opté pour une plateforme volontaire nationale. Les derniers États membres dépourvus de législation contre les PCD pourraient suivre leur exemple et considérer au moins la possibilité de mettre en place une plateforme volontaire à l'échelle nationale.

**Initiative volontaire** : en ce qui concerne **l'initiative volontaire relative à la chaîne d'approvisionnement** au niveau de l'UE (SCI) le rapport reconnaît les résultats positifs obtenus jusqu'à présent, mais propose aussi un certain nombre de mesures visant à renforcer la crédibilité et l'efficacité de cette initiative. La SCI a été lancée et a suscité une participation importante. Cela a stimulé le débat sur les bonnes pratiques et les pratiques commerciales déloyales parmi les opérateurs et commencé à induire un changement culturel dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

La création de plusieurs plateformes nationales dans le cadre de l'initiative à l'échelle de l'UE constitue un autre signal positif. Le rapport montre que les initiatives volontaires semblent mieux fonctionner dans certains pays que dans d'autres. Ainsi, l'initiative mise en place en Belgique montre qu'une plateforme volontaire peut être une formule efficace pour lutter contre les PCD, ce qui donne à penser qu'un système réglementaire n'est pas nécessaire. Par contre, dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, les initiatives volontaires ont eu moins de succès, ce qui confirme la nécessité de mesures réglementaires et d'une application indépendante efficace.

**Prochaines étapes** : la Commission continuera à suivre de près la situation en ce qui concerne les cadres tant volontaires que réglementaires. Le Forum à haut niveau de la Commission sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire poursuivra le dialogue avec les opérateurs, les États membres et les autres parties prenantes en vue de la promotion des bonnes pratiques, de la création de plateformes nationales et, en particulier, du renforcement de la SCI. L'objectif est de mieux sensibiliser les parties concernées, en particulier les PME, à l'existence de la SCI, de garantir l'impartialité de la structure de gouvernance de cette initiative, de permettre aux victimes présumées de PCD de déposer des plaintes confidentielles et d'accorder des pouvoirs d'enquête et de sanction à des organismes indépendants.

# Pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

2015/2065(INI) - 04/05/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative d'Edward CZESAK (ECR, PL) sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire faisant suite au rapport de la Commission du 29 janvier 2016 sur les pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

La commission de l'agriculture et du développement rural, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'article 54 du règlement intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

Les députés ont rappelé que les pratiques commerciales déloyales sont un grave problème que l'on retrouve dans de nombreux secteurs de l'économie. Toutefois, **le problème est particulièrement présent dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire**, et a des effets négatifs sur le maillon le plus faible de la chaîne. Il est attesté par tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et par nombre d'autorités nationales de la concurrence.

Ces pratiques peuvent consister, entre autres, en : des retards de paiement, la limitation de l'accès au marché, la modification unilatérale des conditions contractuelles ou leur modification avec effet rétroactif, le refus de passer un contrat écrit, ou des pressions destinées à faire baisser les prix des produits.

Tout en saluant le rapport de la Commission du 29 janvier 2016, les députés relèvent que ses conclusions **n'ouvrent pas la voie à un cadre européen de lutte contre les pratiques commerciales déloyales** au niveau de l'Union.

**Éliminer les pratiques commerciales déloyales** : les députés constatent que les pratiques commerciales déloyales résultent essentiellement de déséquilibres en matière de revenus et de rapports de force dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, et soulignent qu'il convient d'y **remédier de toute urgence** afin d'améliorer la situation des exploitants agricoles dans le secteur alimentaire. En effet, ces pratiques ont sur les exploitants de graves répercussions telles qu'une diminution des bénéfices, des surcoûts, une surproduction accompagnée de gaspillages et des problèmes de programmation financière; au bout du compte, de tels effets négatifs limitent le choix des consommateurs.

Les députés estiment que l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement et d'autres systèmes facultatifs nationaux et de l'Union (codes de bonnes pratiques, mécanismes de règlement des différends librement consentis) devraient être développés et promus parallèlement à l'instauration de **mécanismes de mise en œuvre forts et efficaces à l'échelle des États membres**, en veillant à ce que des **plaintes** puissent être déposées anonymement et en établissant des **sanctions dissuasives**, avec une coordination au niveau de l'Union.

Les députés proposent dès lors que l'amélioration du fonctionnement de l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement, notamment grâce à une **gouvernance indépendante**, **à la confidentialité et à l'anonymat**, ainsi qu'à une application effective de la législation et à des moyens de dissuasion efficaces de façon à accroître l'intérêt et la participation des agriculteurs.

**Définition des pratiques commerciales déloyales** : les députés sont convaincus que la définition des pratiques commerciales déloyales présentée par la Commission et les parties concernées devrait être prise en considération, avec une liste ouverte de pratiques commerciales déloyales, dans une **proposition de cadre au niveau de l'Union**. L'anonymat et la confidentialité devrait être intégré dans les futures initiatives législatives dans ce domaine.

La Commission devrait également présenter **une ou plusieurs propositions de cadre au niveau de l'Union, établissant des principes généraux** et tenant compte des situations nationales et des meilleurs pratiques de lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans toute la chaîne d'approvisionnement alimentaire, afin d'assurer des conditions égales dans tous les États membres. De plus, la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales devrait être mise en œuvre de manière systématique.

**Autorités publiques et organismes spécifiques** : les États membres devraient mettre en place ou reconnaître au niveau national des autorités publiques ou des organismes spécifiques, comme des arbitres, chargés de veiller à l'application de mesures en matière de lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Ces autorités publiques pourraient faciliter l'exécution des mesures, par exemple si elles sont habilitées à ouvrir et mener des **enquêtes** de leur propre initiative ou sur la base d'informations officieuses ainsi que de **plaintes traitées à titre confidentiel** (afin d'éviter ainsi tout "facteur crainte") et à agir en tant que **médiateur** entre les parties concernées.

Les députés invitent la Commission, les États membres et les autres parties concernées à **faciliter l'intégration des organisations d'exploitants** (OP et AOP comprises) au sein des organismes nationaux chargés de l'application des lois dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, principalement garantissant l'anonymisation des plaintes et la mise en œuvre d'un régime efficace de sanctions.

**Tenir compte des caractéristiques de chaque marché** : les députés sont d'avis que toute proposition d'initiative réglementaire en la matière doit garantir une marge de manœuvre relativement élevée quant aux mesures à prendre en fonction de la nature du marché, pour éviter une approche universelle.

**Rôle de la sensibilisation du consommateur** : le rapport invite toutes les parties prenantes dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement alimentaire à accroître la transparence d'un bout à l'autre de la chaîne et à **mieux informer les consommateurs grâce à un étiquetage des produits** et à des programmes de certification plus appropriés, afin que les consommateurs puissent choisir en disposant de toutes les informations relatives aux produits disponibles et qu'ils soient en mesure d'agir en conséquence.

Enfin, le rapport réclame **une transparence accrue et davantage d'informations dans la chaîne d'approvisionnement**, ainsi que la consolidation d'organismes et d'outils d'information du marché, tels que l'instrument européen de surveillance des prix des denrées alimentaires et l'Observatoire du marché du lait, afin de fournir en temps utile des données de marché précises aux agriculteurs.

# Pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

2015/2065(INI) - 15/07/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises.

CONTEXTE : le commerce transfrontalier entre les États membres de l'Union représente environ 20% de la production totale d'aliments et de boissons dans l'Union européenne. Les pratiques commerciales déloyales (PCD) peuvent avoir **des conséquences négatives, en particulier pour les PME** de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les PCD se définissent comme des pratiques qui s'écartent de la bonne conduite commerciale, qui sont contraires à la bonne foi et à la loyauté et qui sont imposées de manière unilatérale par un partenaire commercial à un autre.

Bien qu'il soit difficile d'apprécier pleinement l'ampleur et la fréquence des PCD, celles-ci constituent **un problème reconnu par tous les acteurs** de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Lors d'une enquête à l'échelle de l'UE auprès des fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, 96% des répondants ont déclaré avoir déjà fait l'objet d'au moins une forme de PCD. 83% des répondants ayant fait l'objet de PCD ont déclaré que celles-ci faisaient augmenter leurs coûts et 77%, qu'elles réduisaient leurs recettes.

Les répercussions possibles des PCD au niveau européen ont suscité **l'inquiétude non seulement de la Commission européenne, mais aussi du Parlement européen**. En janvier 2012, le Parlement a adopté une résolution qui mettait en avant la dimension européenne des déséquilibres au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire susceptibles d'entraîner des pratiques déloyales. Dans cette résolution, le Parlement a dressé une liste de PCD bien précises et demandé qu'elles soient soumises à une réglementation spécifique, à un contrôle et à des sanctions. De son côté, la Commission a publié un livre vert sur les pratiques commerciales déloyales en janvier 2013.

La réforme de la PAC, notamment avec la nouvelle Organisation commune de marché unique, inclut des éléments qui visent à réduire l'écart de pouvoir de négociation entre les agriculteurs et les autres parties dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Un certain nombre d'États membres se sont attaqués au problème des PCD au niveau national mais **de grandes divergences demeurent aujourd'hui au sein de l'UE** quant à la façon de traiter les problèmes de PCD dans les chaînes d'approvisionnement alimentaires.

La Commission estime que les bienfaits potentiels de la réduction des PCD pourraient être considérables, en particulier pour les PME et les micro-entreprises, celles-ci étant plus exposées que les grandes entreprises aux PCD.

CONTENU : la communication de la Commission a pour but de favoriser des relations commerciales loyales et durables, ainsi que des conditions égales pour tous les acteurs du marché dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en contribuant à **réduire les conséquences négatives et les éventuels obstacles transfrontaliers provoqués par les PCD**, en particulier pour les PME.

La communication ne prévoit pas de mesures réglementaires au niveau de l'UE et ne prescrit pas une solution unique au problème des PCD. Elle suggère de faire face aux questions liées aux PCD par une **combinaison de cadre volontaires et réglementaires**, en recensant les PCD et les principes permettant de lutter contre elles, compte tenu des spécificités et approches nationales.

**La stratégie** préconisée par la Commission repose sur deux piliers :

**1) L'adoption générale par le marché de la *Supply Chain Initiative*** : la *Supply Chain Initiative* est née dans le contexte du Forum à haut niveau de la Commission sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, qui se compose d'autorités nationales et de représentants des acteurs clés du secteur alimentaire à l'échelon de l'UE, tant du côté de l'offre que des détaillants.

En novembre 2011, l'ensemble des représentants du marché membres du groupe de travail sur les PCD dans le cadre du forum ont adopté conjointement **un ensemble de principes de bonne pratique** dans les relations verticales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Ces principes sont notamment les suivants: i) prévisibilité des changements dans les conditions contractuelles; ii) responsabilité pour les risques entrepreneuriaux propres; et iii) caractère justifiable des demandes et des frais. Dans un deuxième temps, un cadre volontaire pour la mise en œuvre des principes de bonne pratique (la *Supply Chain Initiative*) a été lancé en septembre 2013.

La Commission encourage dès lors toutes les entreprises et les organisations concernées au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire à **souscrire à une initiative volontaire contre les PCD, et notamment à la *Supply Chain Initiative***. Le groupe de gouvernance de la *Supply Chain Initiative* devrait poursuivre ses efforts pour **faciliter la création de plateformes nationales** dans chaque État membre de l'Union.

La Commission encourage également les États membres à examiner si leur cadre réglementaire national actuel est approprié pour lutter contre les PCD, compte tenu des bonnes pratiques des autres États membres.

**2) Assurer le respect au niveau national** : si la partie plus faible dans une relation commerciale est économiquement dépendante de son partenaire commercial plus fort, elle hésitera peut-être à demander réparation pour une PCD par une action en justice ou par le recours à des mécanismes de résolution volontaires.

C'est pourquoi la Commission met en exergue **l'importance de voies de recours effectives** en invitant les États membres i) à évaluer l'efficacité et la crédibilité des mécanismes dont ils disposent pour l'application des règles contre les PCD et ii) à envisager, sur la base des bonnes pratiques d'autres États membres, de nouvelles mesures procédurales ou organisationnelles.

Une attention particulière devrait être accordée à la capacité de protéger la confidentialité des entreprises individuelles qui soumettent des plaintes et à la possibilité de mener des enquêtes.

La Commission suivra les progrès accomplis en évaluant a) l'impact réel de la *Supply Chain Initiative* et de ses plateformes nationales et b) les mécanismes d'application mis en place par les États membres pour améliorer la confiance de l'ensemble des parties dans le bon fonctionnement d' une chaîne d'approvisionnement durable.

La Commission présentera un rapport au Conseil et au Parlement européen à la fin de l'année 2015. À la lumière de ce rapport, elle décidera si des mesures supplémentaires doivent être prises au niveau de l'Union.